



# COMMUNE DE CRESSIER

---

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au coefficient fiscal

---

Conseil général du 22 juin 2023 - point 9 de l'ordre du jour

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

### 1. Introduction

Le 24 septembre 2017, le peuple neuchâtelois avait accepté l'harmonisation des impôts qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 2. Développement

Dès cette date et avec la nouvelle répartition de l'imposition, notre coefficient est passé de 72 % à 77 %.

Un décret cantonal spécifique avait été pris afin de corriger les différents coefficients communaux sans imposer aux communes de modifier leur règlement ou arrêté fixant leur coefficient communal qui est de la compétence du législatif.

Toutefois et par souci de cohérence, il aurait fallu régulariser formellement cette modification au niveau de nos arrêtés.

### 3. Proposition du Conseil communal

Dès lors, en application des dispositions légales, il convient de modifier l'arrêté sur le coefficient des impôts pour les personnes physiques. Il s'agit en l'espèce uniquement d'un acte législatif afin d'être en conformité.

### 4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur la Présidente, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre en considération le contenu du présent rapport et d'adopter l'arrêté que nous vous proposons.

Cressier, le 22 mai 2023

Conseil communal

## **Adaptation du coefficient d'impôt sur les personnes physiques dans la réglementation communales suite à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023**

### **Exposé des motifs**

En vertu de l'art. 3 al. 5 de la loi sur les contributions directes (LCdir), le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

Diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques (IPP) sont intervenues entre 2005 et 2018 entre l'État et les communes qui, pour neutres qu'ont été leurs effets pour les contribuables, n'en ont pas moins modifié le coefficient communal d'IPP. Il s'agit de la bascule d'IPP de 30 points des communes à l'État intervenue en 2005 dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes, de celle de 7 points d'IPP de l'État aux communes intervenue en 2014 dans le cadre du projet d'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes, de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2017 dans le cadre de la révision de la loi sur la police pour financer le socle sécuritaire de base et de celle d'un point d'IPP des communes à l'État intervenue en 2018 dans le cadre de la participation des communes à l'effort d'assainissement des finances de l'État. Au final, il en résulte une bascule d'IPP de 25 points des communes à l'État, lequel a vu le coefficient d'IPP cantonal passer de 100 en 2004 à 2025 en 2018. Les communes qui connaissaient le coefficient d'impôt communal de 100 en 2004 ont vu leur coefficient d'impôt communal abaissé à 75. Dans 16 communes, et en particulier dans celles qui n'ont pas procédé à une modification à la hausse ou à la baisse de leur coefficient d'impôt depuis 2005, le règlement ou l'arrêté communal fixant ce coefficient d'impôt n'indique pas le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune, faute d'avoir été révisé sur le plan formel pour intégrer le résultat de ces différentes bascules.

Cette situation n'a posé aucun problème en pratique ni aux communes ni aux services des contributions ou des communes. Toutefois, la commission fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait et le département des finances et de la santé (DFS), en réaction à cette requête, a demandé aux services des contributions et des communes d'inviter les communes qui n'auraient pas leur réglementation à jour en la matière de procéder à une révision formelle de leur réglementation de manière à ce qu'elle indique, dans une matière importante et sensible comme l'est le coefficient d'impôt des personnes physiques, le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune. Le 26 avril dernier, les services des contributions et des communes ont adressé aux communes la lettre-circulaire les invitant, pour celles d'entre elles qui n'auraient pas leur réglementation en matière de fixation de l'IPP à jour, à procéder à la révision formelle de leur réglementation.

La révision formelle de la fixation du coefficient d'IPP communal, à la demande des services des contributions et des communes, au niveau indiqué dans l'annexe à ladite lettre-circulaire, ne vise qu'à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective.

Elle n'est ni une nouvelle mesure ni une affaire qui contient une disposition générale et qui intéresse la commune dans son ensemble, au sens de la loi sur les droits politiques. En conséquence, elle n'est soumise ni à référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'État.

Neuchâtel, le 12 juin 2023



## ARRÊTÉ

### relatif à la fixation du coefficient d'impôt communal

---

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

- Vu le rapport du Conseil communal du 22 mai 2023 ;
- Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
- Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
- vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe,
- considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023,
- considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune,
- considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle,
- considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État,
- Sur la proposition du Conseil communal ,

#### arrête :

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 77% (art. 3 et 268 LCdir).

**Art. 2** Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Impôt des personnes morales

**Art. 3** L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

<sup>2</sup>L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

<sup>3</sup>Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Dispositions applicables

**Art. 4** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

**Art. 5** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général, du 25.04.2013.

Entrée en vigueur

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Publication

**Art. 7** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Cressier, le 22 juin 2023

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL,**  
la présidente, le secrétaire,

B. Gyger

A. Chittani